



RELEVÉ DE DECISIONS DES REUNIONS
des COMITES DEPARTEMENTAUX
des 13 et 14 novembre 2019
DE SUIVI DE LA CHARTE REGIONALE DE BON COMPORTEMENT DT/DICT

Pour mémoire, le secrétariat technique à compter de 2014, envoie par courriel, les invitations et les relevés de décisions. S'il y a des évolutions **au niveau des personnes ou des coordonnées courriel de votre structure** merci de nous l'indiquer en envoyant un courriel à l'adresse **pchar@fntp.fr**

Pour la CHARENTE le 13 novembre 2019

Le Comité Départemental de Suivi de la Charte de Bon Comportement DT/DICT de la Charente s'est réuni le **13 novembre 2019** à 9 heures 30 dans les locaux d'ERDF, Rue Salvador Allende à L'Isle d'Espagnac.

Etaient présents

Mesdames : BAIJARD Liliane (FRTP/SDETP), CHAMOULLAUD Séverine (Conseil Départemental Charente), DOULCET Tatiana (SDETP 16).

Messieurs AUBINAIS Alexandre (Grand Angoulême), BARRAUD Benjamin (FNEDRE/ADRE), CHAMBRET Damien (ATD 16), DUBRE Martial (SDETP 16), ENAULT Tony (ENEDIS), EVENOU Gilles (SDETP 16), LANDREAU Frédéric (SDEG 16), LEGROS Sébastien (ATD 16), PRAUD Julien (ENEDIS), SAURY Romaric (Conseil Départemental Charente).

Pour la CHARENTE-MARITIME le 13 novembre 2019

Le Comité Départemental de Suivi de la Charte de Bon Comportement DT/DICT de Charente-Maritime s'est réuni le **13 novembre 2019** à 14 heures 30 dans les locaux de la RESE - ZI de l'Ormeau de Pied - Cours Genêt à Saintes.

Etaient présents :

Mesdames BAIJARD Liliane (FRTP/SDETP), MONTEIL Marina (Axione/17 numérique)

Messieurs ALLARD Eric (RTE), ARNAUD Raphaël (SDEER 17), BARRAUD Benjamin (FNEDRE/ADRE), CALVEL Claude (GRDF), ENAULT Tony (ENEDIS), LOUSSOUARN Jean-Luc (CdA La Rochelle), MICHAUD Guillaume (CDA de Rochefort), PERON Etienne (RESE), PLAIE Philippe (RESE 17), PRAUD Julien (ENEDIS), ROULAUD Olivier (CdA La Rochelle).

Pour le comité VIENNE et DEUX-SEVRES du 14 novembre 2019

Le Comité Départemental de Suivi de la Charte de Bon Comportement DT/DICT de Vienne et Deux-Sèvres s'est réuni le **14 novembre 2018** à 14 heures 30 dans les locaux de la FRTP Déléation Poitiers à Poitiers.

Etaient présents :

Mesdames BAIJARD Liliane (FRTPN-A/SDETP), BUISSON Karen (GRDF),

Messieurs BARRAUD Benjamin (FNEDRE/ADRE), ENAULT Tony (ENEDIS), GALISSON Dimitri (Grand Poitiers), GOURDIEN Hervé (Département des Deux-Sèvres), PRAUD Julien (ENEDIS), THOMAS Jérôme (SOREGIES).

Dans chaque département après un tour de table, l'ordre du jour a été abordé.

Il a été rappelé que les comités départementaux sont réunis dans le même temps pour que les échanges puissent se faire échos et avoir un relevé de notes plus complet.

Le COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION du 13 et 15 novembre 2018 est approuvé pour la Charente, la Charente-Maritime et pour les Deux-Sèvres & Vienne n'ayant reçu aucune observation de la part des participants.

Le compte rendu de l'observatoire interdépartemental 16/17/79/86 du 25 juin 2019 a été commenté et n'a pas reçu de remarque particulière.

AVANCEE DES COMITES DEPARTEMENTAUX :

Pour la Charente :

Depuis 2004.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nb de réunions	3	2	4	3	3	1	07/10	12/05	19/01 11/10	05/02 19/11	15/04	27/01 30/09	22/03 18/10	11/04 28/11	15/11	13/11

La prochaine réunion du comité départemental est prévue 19 novembre 2020 matin 10H, dans les locaux

d'ENEDIS, Rue Salvador Allende à L'Isle d'Espagnac mais le lieu sera confirmé ultérieurement.

Pour la Charente-Maritime :

Depuis 2004 :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nb de réunions	3	3	3	3	2	1	07/10	12/05	19/01 11/10	05/02 19/11	15/04	27/01 30/09	22/03 18/10	11/04 28/11	15/11	13/11

La prochaine réunion du comité départemental est prévue 19 novembre 2020 après-midi (14H30), dans les locaux de la RESE mais le lieu sera confirmé ultérieurement.

Pour les Deux-Sèvres et la Vienne :

Depuis 2004 :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nb de réunions	3	3	3	2	3	2	02/02 08/10	13/05	20/01 12/10	06/02 20/11	16/04	28/01 29/09	23/03 19/10	12/04 29/11	13/11	14/11

La prochaine réunion du comité départemental est prévue 18 novembre 2020 matin 10H, dans les locaux du conseil départemental mais le lieu sera indiqué ultérieurement.

L'observatoire interdépartemental 16/17/79/86 s'est réuni le 25 juin 2019 à Angoulême, **le suivant est programmé le 23 juin en 2020 à 10H30, il est prévu de le tenir à Saintes en Charente-Maritime.**

Pour mémoire, vous trouverez [ci-joint](#) le diaporama présenté qui rappelle les nouveautés de la réglementation.

Le comité régional de conciliation dommages réseaux est programmé une fois par trimestre, la réunion se tient lorsqu'il y a des dossiers présentés. La prochaine réunion était prévue le 12 décembre 2018 matin, le comité n'a pas été réuni aucun dossier n'ayant été reçu. Les dates des prochains comités sont **15/03/2020 et 28/06/2020, 27/09/2020, 11/12/2020.**

LES INDICATEURS :

Les exploitants de réseaux qui ont apporté leurs données ont fait un point d'étape.

Désormais, les indicateurs de l'année 2019 seront recherchés via la DREAL. (Cf. évolution réglementation -> Pour les exploitants de réseaux > à 100 000 km des indicateurs seront transmis en 2020 et 2021 pour autres > 500 km) (AM.15-02-2012-art.17&25).

-pour **ENEDIS** : Vous trouverez [ci-joint](#) le diaporama présenté avec les indicateurs correspondant à chaque département à fin juillet 2019.

Le nombre de DICT a augmenté d'environ 8% en Charente. Le nombre de DICT conjointes a diminué ce qui pourrait signifier que la réglementation commence à être intégrée. Total DICT y compris conjointes = **5278**
62 incidents ont été relevés (proportion/DICT 1.17%) dont au total 17 en aérien (branchements ou réseau HTA et BT). Le nombre d'ATU a augmenté de 755 à 851 (à juillet 2018/juillet 2019).

En Charente-Maritime, le nombre de DT a cru 4347 sur un an à juillet 2018 et passe à 4785 à juillet 2019, le nombre de DICT croit également passant de 3483 à 4090, tout comme les DT/DICT conjointes 7897 à juillet 2018 et 9469 en 2019. Total DICT y compris conjointes = **13559**
146 incidents ont été relevés (proportion/DICT 1.07%) dont 29 en aérien.

En Deux-Sèvres : Le nombre de DT et de DICT a légèrement augmenté (respectivement 439 en 2018 et 455 en 2019, 414 en 2018 et 486 en 2019). En revanche le nombre de DT/DICT conjointes et d'ATU a légèrement diminué. Total DICT y compris conjointes = **1486**.
8 incidents (proportion/DICT 0.5%) dont 1 sur l'aérien.

Dans la Vienne, le nombre de DT croit (797 devient 810 en 2019), à l'inverse le nombre de DICT diminue (835 contre 859 à 2018), mais à l'inverse le nombre de DT/DICT conjointes et d'ATU augmente assez significativement (1957 en 2018 -> 2045 en 2019 et ATU : 254 en 2018 -> 302 en 2019). Total DICT y compris conjointes = **2880**
17 incidents (proportion/DICT 0.59%)

Pour l'ensemble : ENEDIS indique à partir de la [diapositive 16](#) comment il se prépare à l'échéance de 2020 pour le traitement des DT en unité urbaine dans le cas d'ouvrage non classé A (hors exemption).

Ces diapositives sont importantes pour le responsable de projet (Cf. notamment délai pour les IC selon que l'entreprise est conventionnée par ENEDIS ou non).

- pour **GRDF** : en Charente-Maritime, la diapositive 3 ([diaporama ci-joint](#)) présente la proportion de dommages par rapport au nombre de DICT, qui pour les départements de Charente et Charente-Maritime est significative. Diverses explications sont proposées. Un constat : 95% des dommages sont sur des ouvrages localisés ou

conformes à la classe A.

Un travail conséquent fait à La Rochelle pour diminuer le nombre de dommages est illustré sur les diapositives suivantes.

Le **diaporama** concernant l'observatoire Vienne et Deux-Sèvres montre (diapositive 2 et 3) des résultats intéressants. La proportion de dommages est faible.

Les diapositives 7, 8, 9 illustrent les exemples de dommages ou manquements.

Des données sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine montrent que 85% des dommages sur branchements sont sur des fuseaux attendus (2X1m selon tracé) et 40% des dommages sur le réseau gaz sont sur des ouvrages localisés ou classés A.

Diapositive 13 et suivantes indiquent la démarche commune avec ENEDIS, le développement des actions de sensibilisation de GRDF en direction des responsables de projet et exécutants de travaux.

Pour l'ensemble : pour partager les bonnes pratiques, vous trouverez **ci-joint** des affichettes de sensibilisation qui peuvent être utilisées par les parties prenantes de l'observatoire transmis par GRDF.

A souligner, dans certaines régions GRDF envoie un courrier au procureur, lorsqu'il y a un manquement à la réglementation.

Enfin, la pose de conduites de plus en plus petites mais intégrant des pressions de plus en plus fortes (cuivre), semble être plus fréquente, il sera donc de plus en plus important de prendre toutes les précautions nécessaires.

GRDF souligne **qu'il ne faut pas hésiter à faire un point d'arrêt.**

Sollicitée par des parties prenantes, il nous a été confirmé que l'innovation sur Aquitaine Sud et Midi-Pyrénées, primée en 2017, avait été prolongée en Limousin et Poitou-Charentes (L&PC). Cette innovation permettait d'avoir avec les DICT, le fichier Syntex. Avec la ré-organisation des territoires de GRDF, le logiciel utilisé en L&PC n'est pas compatible avec le logiciel initial donc depuis février 2019 le fichier Syntex ne peut plus être joint au DICT.

Mais : à partir du 2 janvier 2020, le listing sera joint systématiquement à chaque réponse aux DT. En effet le nouveau décret impose une analyse systématique des réseaux à proximité des emprises travaux sur DT donc pas d'automatisation possible sur les DT. Un nouvel outil à la maille nouvelle région a été créé dans ce sens.

Il n'y aura pas de listing sur les autres récépissés à cause de l'automatisation des réponses. Comme indiqué ci-dessus, ce listing est une innovation régionale (par SO) qui ne présente aucune obligation légale « décret ».

Pour autant, dans le cadre de la lutte contre les dommages sur ouvrage, GRDF réfléchit aujourd'hui à une autre possibilité pour détecter les branchements non répertoriés en cartographie et ainsi aider les entreprises pour leur détection/ marquage des ouvrages gaz. Le projet est en cours.

- **17 numérique**, représenté par Axione en Charente-Maritime, a souligné que le nombre de DICT a diminué par rapport à l'an passé ce qui va à l'encontre des retours des autres exploitants (Cf. diapositive 2 du [document joint](#)).

Le nombre de dommage a également bien diminué il est passé de 18 en 2018 et à 8 en 2019.

Les **coordonnées du pôle DICT, sinistres et assistance à la localisation** sont à la **diapositive 5**

Le représentant de la **CDA de Rochefort** indique que la CDA continue de faire de la pédagogie auprès des communes plus petites notamment avec le réseau pluvial.

Un accompagnement des artisans devient essentiel (exemple ; parafoudre à mettre sur les plans).

REX et questions :

A noter en Charente : le problème des **réseaux de chaleur** non répertoriés en milieu urbain. Seule la mémoire humaine permet dans certains cas d'éviter des dommages. L'exploitation de ces réseaux est effectuée par x ou y (bailleurs, SEM etc...). L'existence d'un tel réseau et la cartographie ne figure pas toujours sur le guichet unique.

La proposition de courrier « action 2019/2020 » est donc à élargir à ces exploitants potentiels.

La définition d'un réseau sensible a été demandée : vous trouverez le lien pour accéder au glossaire

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu->

[presentation/front/display.action?idPage=23&hl=d%C3%A9finition+r%C3%A9seaux+sensibles](https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/display.action?idPage=23&hl=d%C3%A9finition+r%C3%A9seaux+sensibles)

« dont les canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article R. 512-32 ;.. »

Les représentants de l'ATD indiquent que tous les semestres, l'ATD organise une information de sensibilisation des personnels des collectivités, lors de la présentation du logiciel SIG. Lorsque les couches de réseaux sont présentées, la réforme est évoquée.

Sur les 360 communes de Charente, 320 sont adhérentes à l'ATD et 280 utilisent le logiciel dont 70 à 80 communes sont accompagnées pour mettre les réseaux sur le guichet (pluvial, irrigation, réseaux de chaleur..). L'accompagnement peut être poursuivi.

Par ailleurs, au cours des échanges les représentants d'ENEDIS indiquent que les constats de dommage seront dématérialisés (smartphone, tablette). Le constat n'a rien à voir avec la facturation.

S'il y a une divergence sur la facturation, les parties prenantes sont invitées à solliciter le comité de conciliation dommages réseaux. Pour rappel les dates programmées en 2020 sont les suivantes (se rapprocher du secrétariat technique pour confirmation si besoin) **25/03/2020, 23/06/2020, 30/09/2020, 09/12/2020.**

Un interlocuteur spécifique pour les dossiers Orange est indispensable; M. Longuequeue sera contacté à cet effet.

Remarques concernant le **matériel de géo détection** : des parties prenantes considèrent que le matériel n'est pas assez précis. Le retour d'expérience montre que sur une partie humide, la détection avec le géoradar n'a pas été efficace

Le représentant de la FNEDRE souligne que pour les réseaux conducteurs la détection électromagnétique fonctionne à + ou - 20cm.

Le géoradar pour les réseaux non conducteurs peut être perturbé par un sous-sol encombré, par la nature du sol. Le relevé de géo détection doit préciser les zones pour lesquelles la détection a été perturbée.

Atteindre les 100% en classe A est difficile mais le rapport doit souligner s'il existe des réseaux et indiquer s'il y a des impossibilités de précision en proposant dans ce cas des investigations physiques.

La classe de précision doit être indiquée portion par portion si nécessaire.

En complément, il a été indiqué que les outils de recollement évoluent, les entreprises ont pu investir dans des solutions pertinentes, avec un système de scanner en tranchée ouverte qui peut être utilisé pour le recollement par photo. Certaines entreprises ont le personnel en interne qui est « certifiés », d'autres utilisent le concours de cabinets externes également certifiés.

Questions : Pour le responsable de projet les **IC sont-elles obligatoires pour les réseaux sensibles hors unité urbaine** ?

En réponse vous trouverez le lien sur le site du guichet unique présentant le tableau avec les différents cas de figure

https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/textes_reglementaires/Criteres_IC.pdf

Evolution de la règle des 4A :

comme convenu, ci-joint le lien pour accéder à la fiche concernant la règle des 4A Arrêter, Alerter, Aménager et Accueillir (cf. fiche page 206 -> du fascicule 2 qui est sur le guichet unique :

https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/Guides_techniques/Fascicule2-Guidetechniquedestravaux-v3-2018-09.pdf

Accès pour les particuliers pour les DT/DICT :

Sur le guichet unique -> il y a possibilité de réaliser une **DICT avec un accès pour les particuliers et artisans** : il faut créer un compte, la procédure à suivre est ensuite très simple.

Lien : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/particulier.html>

« **déclarer mon chantier** ».

Le lien **réforme des CACES / AIPR** a été évoqué, vous trouverez [ci-joint](#) le diaporama qui a été présenté à la délégation Poitiers de la FRTP N-A ainsi que la NT72 évoquée et qui est citée dans la présentation.

Comment le responsable de projet (collectivité ou EPCI) peut « facturer les IC » ?

Précision d'une association départementale des maires : que ce soit aujourd'hui ou demain, dans les cas où le coût des investigations complémentaires doit être mis à la charge de l'exploitant et qu'il a été supporté par le responsable de projet (la collectivité), celle-ci peut **émettre un titre de perception exécutoire sur le fondement de l'article R554-23 du Code de l'environnement.**

Le service technique concerné doit se rapprocher du service financier pour éventuellement connaître les pièces souhaitées, mais il faut noter que cette pratique est très courante.

Lorsqu'il n'y a pas de DT et qu'un arrêté est adressé à une entreprise, y a-t-il une action de la DREAL en direction du maître d'ouvrage ?

EN absence de DT la DREAL adresse un courrier au responsable de projet. Si le responsable de projet est un récidiviste, la DREAL lance la procédure contradictoire avec un projet d'arrêté établi à l'encontre du responsable de projet. La procédure est identique envers les exécutants de travaux pour une absence de DICT. Ainsi, pour un même chantier en infraction, la DREAL peut proposer plusieurs sanctions administratives (responsable de projet / exécutant / exploitant) en fonction des responsabilités de chacun des acteurs.

EVOLUTIONS des PCRS dans notre région

PCRS :

En Charente, le 10 avril dernier l'ATD avait invité toutes les collectivités et plus large (CD, CdA, CdC, syndicats d'eau, syndicat d'électrification, ENEDIS, GRDF, ORANGE..) 15 structures étaient présentes, plusieurs seraient intéressées le projet de photo-aérienne à l'échelle 5cm sur l'ensemble du département. D'autres partenariats sont souhaités.

L'ortho-photo serait stocké sur pigma (plateforme Nouvelle-Aquitaine). L'autorité locale compétente n'est pas encore définitivement validée.

Le prochain rendez-vous est prévu en 2020 (volet technique et financier) car l'IGN a présenté son plan de vol pour le printemps la décision devra de ce fait être prise rapidement.

Grand Angoulême lancerait une autre procédure ortho photo à 10 cm à partir de décembre (les contacts ATD/Grand Angoulême pourraient être établis).

En Charente-Maritime, l'expérimentation LIDAR a été effectuée sur Saint Agnant et Lagord. Une voiture est passée pour produire un nuage de points, photos numérisées et le PCRS. Le test technique a porté sur entre 8 et 11 km. Comme en Charente, l'autorité locale compétente n'est pas encore définitivement validée (syndicat départemental ?).

Le projet politique et financier doit être finalisé.

Dans le même ordre d'idée, la compilation des informations concernant les résultats des diagnostics « amiante » à l'occasion des travaux réalisés par les responsables de projet serait opportune pour éviter de refaire des diagnostics lorsqu'ils ont déjà été faits. Selon les retours un outil serait partagé entre plusieurs exploitants.

Il pourrait être intéressant que les autres responsables de projet puissent donner et recevoir de l'information, tous les travaux seraient concernés à compter de juin 2020. Ce point pourrait être repris dans le cadre du comité de suivi de la charte travaux sous circulation. Renseignement pris, l'outil utilisé par certains exploitants est Diamatys.

<https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Chantier/Publi-redactionnel-Travaux-sur-voirie-DIAMATYS-solution-innovante-pour-les-Reperages-Amiante-avant-Travaux>

ou <https://www.protys.fr/notre-offre/offre-diamatys>

Dans la Vienne, Grand Poitiers va signer une convention public/public avec l'IGN début année 2020. De plus, il y a eu un rendez-vous avec tous les EPCI pour expliquer à quoi peut servir l'orthophoto. La convention cite Grand Poitiers, SRD, Eaux de Vienne. Tous les EPCI sont moteurs et seront « derrière SRD ou Eaux de Vienne ».

Pour que les délais soient tenus, le département serait avec Eaux de Vienne.

L'autorité locale compétente (sous réserve de confirmation) serait SRD.

Le plan de vol est prévu pour Avril/ mai avec une première partie de restitution en 2020 si toutes les conditions sont là et une seconde partie en 2021. L'IGN prendrait en charge 27%.

Le PCRS Vecteur serait à 40% sur Poitiers. La base utilisée n'est pas PIGMA car jugée trop complexe.

A noter : une réunion « pigma » était prévue le 28/11, un retour pourra être fait lors des comités suivants ?

Dans les Deux-Sèvres, a priori les informations du précédent comité sont toujours d'actualité.

ACTION 2019/2020 :

Le retour d'expérience concernant les DCE (clauses techniques et financières), comme les fois précédentes les participants aux réunions soulignent que des documents prévus par la réglementation sont présents dans les marchés portés par des responsables de projets structurés, mais souvent absents dans les marchés communaux ou plus petits (géodétection, DT classe A ne sont pas dans les documents des marchés).

La sensibilisation des maîtres d'œuvre et des responsables de projet est essentielle. Pour ce faire comme évoqué lors du comité interdépartemental de juin, un courrier a été repris par la DREAL, il sera proposé à chaque préfecture.

Les contacts ont été pris, le dernier 6/12/2019.

Il pourrait être demandé spécifiquement aux associations départementales des maires de relayer l'information avant et après mars 2020.

Pour poursuivre la sensibilisation des maîtres d'œuvre chacun est invité à relayer le courrier.

Pour information, ENEDIS laisse systématiquement de la documentation dans les communes.

La sensibilisation des exécutants de travaux a été abordée dans plusieurs comités, il serait bon de revenir sur ces actions en évitant de focaliser sur la mise en place de la réglementation mais en revenant à la sensibilisation de base sur les risques et conséquences. Il faut néanmoins garder en tête que l'erreur est humaine.

La mise en place d'ateliers sur ½ journée pourrait être initiée (pourquoi un réseau est dit sensible, risques, à quoi sert une DT, une DICT, le marquage etc...).

Un groupe de travail est proposé pour avancer sur ce projet -> **9 avril après-midi à Poitiers.**

Ordre du jour de la prochaine réunion :

- Evolution réglementaire entre juin 2019 et juin 2020 (présentation DREAL) et **indicateurs**
- Indicateurs retour des exploitants (si possible)
- Questions diverses
- PCRS évolution par département
- Mise en place réglementation (fascicule 1 et 3)
- Mesure IC et retour des IC (ENEDIS)
- Nouvelles techniques (photogramétrie et présentation : ce qui est mesurable et ne l'est pas par le représentant de la FNEDRE)
- plus globalement : REX sur la mise en place de la nouvelle réglementation

Les comités départementaux ont souhaité qu'il y ait un seul rendez-vous en fin d'année après celui de la fin du premier semestre avec la DREAL.

La date a donc été déterminée en fonction des possibilités des intervenants.

Un courriel de confirmation de la date et du lieu de la réunion sera envoyé environ 1 mois avant au groupe « DT/DICT ».

La prochaine réunion de l'observatoire des comités **de Charente, de Charente-Maritime, de Vienne et Deux-Sèvres** est prévue le **23 juin à 10 heures 30 à Saintes** dans les locaux de la RESE ou Syndicat des eaux (le lieu sera confirmé dans le courriel d'invitation).

Ordre du jour retenu pour les comités départementaux de fin d'année:

La pause réglementaire va permettre d'axer les comités départementaux sur un volet technique

- Indicateurs retour des exploitants
- REX (dont PCRS).
- Actions de sensibilisation des responsables de projet, exécutants de travaux et exploitants.

QUESTIONS/REPONSES (FAQ) et RETOURS D'EXPERIENCES (REX)

Le 13 et 14 novembre 2019

(les REX et questions seront ajoutés dans cette partie après la prochaine réunion du comité interdépartemental).

Le 25 juin 2019 :

Redevance : la lettre d'information envoyée aux exploitants de réseau en novembre 2018 est sur le site : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentacion/construire-sans-detruire/lettre-dinformation-n3.html>

Par ailleurs, la définition d'une "unité urbaine" est bien établie à la maille de la commune (une commune ne peut pas être découpée en plusieurs zones) : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1501>

Concernant les IC : la philosophie du texte a changé : R554-23 II tel qu'il est écrit actuellement "le responsable de projet prévoit des IC". La rédaction qui entrera en vigueur en 2020 prévoit "le responsable du projet effectue des investigations complémentaires sur demande et à la charge de cet exploitant". L'AM 15/02/12 article 11 (nouveau) précise 3 notions : IC, mesures de localisation et opérations de localisation :

I.-Lorsque des **investigations complémentaires obligatoires** sont effectuées en application du 2° de l'article 7-1 et du [II de l'article R. 554-23 du code de l'environnement](#), le responsable de projet impute la totalité de leur coût à **l'exploitant de réseaux**.

II.-Lorsque les investigations concernent plusieurs ouvrages relatifs à des exploitants différents, l'imputation des coûts prévue au I du présent article est effectuée au prorata des longueurs d'ouvrage concernées par les investigations complémentaires obligatoires.

III.-Les **mesures de localisation** des réseaux existants sont à la charge entière de **l'exploitant** lorsqu'il en prend l'initiative, notamment dans les cas prévus au 1° de l'article 7-1 et aux [I et II de l'article R. 554-22 du code de l'environnement](#).

IV.-Les **opérations de localisation** sont à la charge entière du **responsable de projet** lorsque c'est celui-ci qui en prend l'initiative, notamment dans le cas prévu au [III de l'article R. 554-23 du code de l'environnement](#). » ; Aussi, les IC sont **obligatoirement jointes au DCE**, ou exceptionnellement au marché de travaux : R554-23 I :

I. – *Le responsable du projet annexe au dossier de consultation des entreprises copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectuées et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration prévue à l'article R. 554-21. Si, à titre exceptionnel, certains des éléments prévus à l'alinéa précédent ne sont pas disponibles à la date de la consultation des entreprises, ils sont directement annexés au marché de travaux. Cette possibilité n'est tolérée que si les éléments concernés ne sont pas susceptibles de remettre en cause le projet de travaux.*

Récolement des ouvrages implantés dans l'emprise du domaine routier : si l'exploitant n'a pas observé les dispositions du règlement de voirie (article R141-14), les IC sont 100% à sa charge : cf R554-23 II du code de l'environnement dans sa version actuellement en vigueur :

Par exception à cette disposition, le coût des investigations est supporté en totalité par l'exploitant ... dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation des investigations complémentaires a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie, mentionné par l'article [R. 141-14](#) du code de la voirie routière, relative au récolement des ouvrages implantés dans l'emprise du domaine routier."

Cette disposition a disparu dans la version qui entrera en vigueur au 01/01/2020 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=99D4904E18CEDBA9426178C61D0FE268.tplqfr29s_3?idArticle=LEGIARTI000037522525&cidTexte=LEGITEXT000006074220&categorieLien=id&dateTexte=20200101). Elle est de fait maintenue pour les exploitants de réseaux sensibles en unités urbaines, et elle entrera en vigueur progressivement en fonction des échéances réglementaires 2026/2032 pour les autres réseaux.

DT/DICT Conjointes : toutes les obligations (article 7.1) imposent l'amélioration au stade DT mais tous les éléments pour une surface inférieure à 100 m2 seront dans le fascicule n° 1 (notamment IC)

Précisions sur les indicateurs :

Pour les exploitants de réseaux de plus de 500 km dans un premier temps se référer à l'article 17 de l'arrêté du 15 février 2012 applicable à compter du 1er janvier 2020 qui liste à la fin de l'article le détail de ces indicateurs :

- **la longueur totale des ouvrages exploités ;**
- **le nombre de dommages survenus (avec perte de confinement pour les ouvrages véhiculant un fluide, ou ayant nécessité une réparation pour les autres ouvrages) ;**
- **parmi les dommages mentionnés ci-dessus, le nombre de ceux pour lesquels l'erreur de localisation de l'ouvrage en planimétrie ou en altimétrie était supérieure à l'incertitude maximale correspondant à la classe de précision affichée par l'exploitant en réponse à la DICT ;**
- **le nombre de déclarations (DT, DICT, DT-DICT conjointes) et d'Avis de travaux urgents reçus relatifs à ses**

ouvrages ;

- le cas échéant, le ratio de la longueur résiduelle des ouvrages en classe B et en classe C en unité urbaine et hors unité urbaine rapportée à la longueur totale des ouvrages exploités ;
- le cas échéant, le ratio du nombre résiduel des branchements non cartographiés, et parmi eux des branchements non pourvus d'affleurant, rapporté au nombre total de branchements exploités ;
- si l'un des ratios mentionnés ci-dessus n'est pas nul, le programme prévisionnel de l'année à venir en matière d'amélioration de la cartographie.

PCRS :

Pour le mettre à jour peut-on avoir la liste des travaux pour savoir s'il y a eu des évolutions (DICT) ?

Le téléservice permet gratuitement aux agents des services techniques des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes de visualiser :

- > les zones d'implantation des réseaux situés sur le territoire pour lequel ces services sont compétents ;
- > un historique anonyme des consultations du téléservice effectuées sur une localisation donnée de leur territoire de compétences.

Cette dernière fonctionnalité avec l'accès "collectivité territoriale" devrait permettre de répondre à l'attente.

Les 13 et 15 novembre 2018 :

AIPR :

Il serait souhaitable que le guichet unique mette la date de mise à jour des centres agréés et des questions.

Cela permettrait aux visiteurs de savoir très rapidement s'ils ont la dernière version.

INFORMATION :

Afin de faciliter le déploiement des prescriptions du fascicule 2 du guide technique de la **réglementation anti-endommagement de réseaux**, l'Observatoire DT-DICT de Bourgogne et l'OPPBTB ont réalisé une série de dix fiches à vocation pédagogique destinées aux opérateurs de terrain.

Vous trouverez ci-après un lien vers les fiches transmises par M. Robin de l'OPPBTB :

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Fiches/Genie-civil-et-travaux-publics/Terrassement-et-pose-de-canalisation/Fiches-du-guide-technique>

Chacune de ces fiches met l'accent sur les points essentiels à retenir lors des différentes phases de travaux à proximité des réseaux

1. Check-list préparation de chantier
2. Marquage-piquetage
3. Enfouissement de piquets
4. Adaptation des techniques de terrassement
5. Réseaux sensibles et risques associés
6. Réseaux non sensibles et risques associés
7. Lecture de terrain avant travaux
8. La règle des 4A
9. Les étapes du terrassement
10. Check-list fin de journée

La fiche synthèse fournit la liste référencée des fiches pratiques explicitant les différentes techniques de travaux du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux appelée par l'arrêté du 26 octobre 2018.

Le 4 juillet 2018:

Délai pour mise à jour des plans par l'exploitant :

La DICT est valable 3 mois, s'il y a eu des modifications l'exploitant doit contacter le déclarant. il doit s'assurer de la mise à jour.

Si des écarts sont observés, les exploitants (ENEDIS/SRD notamment) souhaitent être contactés car le système doit les alerter.

Fibre optique, qui doit répondre lorsque les fourreaux sont utilisés par un autre opérateur ?

L'exploitant de fibre doit faire une déclaration au propriétaire du réseau.

Mais le propriétaire des fourreaux doit prévenir l'opérateur lorsqu'il y a des travaux prévus.

Réseaux abandonnés : qui le déclare au guichet unique ?

Lorsqu'il y a arrêt définitif de l'utilisation du réseau, l'exploitant le signale au guichet unique ensuite c'est le guichet unique qui précise qu'il y a un réseau non exploité.

Chaque exploitant doit regarder son contrat avec le concédant pour avoir la réponse concernant la redevance.

Par ailleurs, un réseau signalé hors service, n'entre pas dans le coût de la redevance.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=0F2324B37BEB91434EDE9465668E81B3.tpIqfr41s_1?idSctionTA=LEGISCTA000036017331&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20180209

Dans les bonnes pratiques : mettre sur la cartographie « hors service » en réponse à DT ou DICT.

Marquage piquetage :

Le marquage piquetage doit être fait sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Si par exemple, à l'occasion d'une réunion sur site la zone d'emprise est modifiée, cela doit être noté dans le compte rendu de marquage piquetage (Par exemple : l'exploitant doit indiquer dans le compte rendu -> marquage piquetage fait sur telle zone, si la zone est modifiée le prévenir.).

L'exécutant des travaux à la responsabilité du maintien du marquage piquetage.

Dans le fascicule 3 sont notés les éléments qui doivent apparaître dans le compte rendu de marquage piquetage : http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentaion/userfile?path=/fichiers/Guides_tech_niques/Fascicule3-Formulairesetautresdocumentspratiques-dcembre2016-version1-2017-04-14.pdf

Respect des distances minimales entre réseaux (Cf. sur sanctions administrative) :

Depuis 2012, l'exploitant doit vérifier le respect des distances minimales entre ouvrages (géo-référencement) selon les normes.

Réseaux aériens :

Pour les réseaux aériens, il est préférable de cocher la demande de plan.

Dans les bonnes pratiques : il est préférable d'avoir tous les plans y compris les réseaux aériens.

Investigations complémentaires :

Lorsque les réseaux sont en classe B ou C en réponse à DT, si l'exploitant ne coche pas dans sa réponse IC ou clause particulière au marché dans la période transition. le responsable de projet doit néanmoins prévoir les IC sauf dans les cas suivant :

Cf. fascicule 1 :

Les cas d'exemption à l'obligation d'investigations complémentaires sont les suivants :

lorsque le projet concerne une opération unitaire dont la zone d'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court, à l'exclusion de l'utilisation des techniques sans tranchée.

Cette double condition est considérée comme remplie seulement si le responsable de projet a vérifié au préalable,

- soit que l'opération prévue consiste dans la pose d'un branchement, d'un poteau, ou la plantation ou l'arrachage d'un arbre, ou le forage d'un puits, ou la réalisation d'un sondage pour études de sol, ou la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, ou la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée,

- soit que la zone de terrassement ne dépasse pas 100 m².

C'est uniquement dans un tel contexte que le responsable de projet peut justifier la réalisation d'une DT-DICT conjointe ou la dispense de réaliser des investigations complémentaires (sans préjudice des autres cas de dispense d'investigations complémentaires mentionnés dans les tirets ci-après). En outre, dans ces cas, le responsable de projet doit systématiquement prévoir les clauses appropriées dans le marché de travaux (voir 3.2, alinéa f), et il peut procéder ou faire procéder à des opérations de localisation.

En outre, le responsable de projet peut toujours, en deçà des seuils ci-dessus, prévoir des investigations complémentaires s'il le juge nécessaire pour vérifier la faisabilité de son projet ou pour garantir une meilleure sécurité des travaux.

Le seuil relatif à la superficie de la zone de terrassement mentionné ci-dessus n'est pas applicable à la qualification des travaux de très faible superficie pour lesquels le marquage piquetage des réseaux peut être remplacé par un marquage piquetage de la zone d'emprise (voir 5.9.1) ;

lorsque les ouvrages souterrains concernés ne sont pas sensibles pour la sécurité et qu'ils n'ont pas été déclarés par l'exploitant dans le guichet unique ou dans le récépissé comme étant des ouvrages sensibles ;

lorsque les travaux sont prévus en dehors des unités urbaines au sens de l'INSEE ;

lorsque les travaux prévus concernent la maintenance d'ouvrages souterrains qui doivent pouvoir être effectués même en présence d'autres ouvrages mal cartographiés ;

lorsque les travaux prévus sont des travaux de surface ne dépassant pas 10 cm de profondeur ;

lorsque les branchements sont pourvus d'affleurants visibles depuis le domaine public et rattachés à un ouvrage principal identifié ;

lorsque la classe de précision B ou C du réseau concerne uniquement l'altimétrie ;

lorsque les investigations complémentaires ne permettent pas, en raison du fort encombrement du sous-sol, la localisation précise de chacun des ouvrages présents dans l'emprise du projet, la portée des investigations peut être réduite à la localisation précise des limites de l'enveloppe la plus large occupée par ces différents ouvrages. Les techniques de travaux employées dans l'ensemble de cette enveloppe tiennent alors compte de l'incertitude de localisation des ouvrages, conformément à des clauses techniques et financières spécifiques figurant dans le marché de travaux.

Dans tous les cas de dispense d'investigations complémentaires et si au moins un tronçon de réseaux enterrés situés dans l'emprise des travaux prévus est en classe B ou C, des clauses doivent être prévues dans le marché de travaux afin d'en tenir compte.

Lorsqu'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage sensible pour la sécurité visé par les clauses particulières de la commande ou du marché est mis à nu pendant les travaux, et lorsque la classe de précision cartographique fournie en réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux est la classe B ou la classe C et n'a pas été améliorée par des investigations

complémentaires (exemption d'investigations complémentaires ou investigations complémentaires en échec), le responsable du projet fait procéder à ses frais à des mesures de localisation des tronçons mis à nu, et il porte le résultat de ces mesures à la connaissance des exploitants concernés selon les mêmes modalités que pour des investigations complémentaires (voir Logigramme 4).

ATU :

Cf paragraphe 10 fascicule 1 (page 51) :

Les travaux urgents sont des travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Ils sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant de travaux n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que les dispositions suivantes soient strictement respectées (voir Logigramme 7) (voir 3.10 et 3.11).

Pour tous les ouvrages, le commanditaire des travaux adresse dans les meilleurs délais un avis de travaux urgents (voir Annexe D du fascicule 3) aux exploitants.

etc...

PCRS :

Grand Poitiers avance sur le sujet (projet de convention avec SOREGIES), un gabarit devrait permettre intégrer les relevés topographiques et les recollements. il pourrait y avoir 2 campagnes ortho-photos (été et hiver). la mutualisation des coûts est envisagée.

Les 28 et 29 novembre 2017 :

Elagage :

L'exploitant entretien les zones de servitudes. RTE souligne le risque d'amorçage.

Curage de fossés : serait-t-il possible d'augmenter la surface (20 hectares) car pour certains travaux c'est insuffisant

AIPR :

Les questions nouvelles sont en amont sur le guichet unique.

L'encadrant de plusieurs chantier doit être joignable dans la ½ journée.

Tous les conducteurs d'engins doivent avoir l'AIPR (cerfa soit en ayant passé le QCM soit car il a un diplôme qui le dispense de QCM).

Lors des travaux urgents : l'opérateur et conducteur d'engin doivent posséder l'AIPR.

CACES et AIPR : (Cf. réponse du 18 & 19 octobre 2016)

Concernant les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur BTP des travaux sont en cours afin de les faire évoluer pour prendre en compte la réforme anti-endommagement. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au **1er janvier 2019**. Par exemple les CACES obtenus (R372) en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2027 ou les diplômes obtenus en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2022 et ceux jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

LISTE DES DIPLOMES ET CERTIFICATIONS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE CONCERNES PAR LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/?jsessionid=9AC890D6D2B7A71B04251EF9DBC7D719.front1construire-sans-detruire/aipr-et-examen-qcm.html>

DT/DICT Conjointe : (Cf. réponse du 18 & 19 octobre 2016)

Elle est possible dans des cas bien précis quand les IC ne sont pas obligatoires, ou quand le responsable du projet est aussi exécutant (cf. IV article [R. 554-25](#)).

IV. – Sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 554-23 en cas d'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages souterrains et lorsqu'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la déclaration de projet de travaux pour émettre l'ordre d'engagement des travaux auprès de l'exécutant, la déclaration de projet de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux relatives à un même projet peuvent être effectuées conjointement par le responsable de projet et l'exécutant des travaux, et à partir d'un document unique. C'est notamment le cas lorsque le responsable du projet est également exécutant des travaux ou pour les opérations visées au 1^o du III de l'article R. 554-23.

DCE : le responsable de projet doit mettre dans le DCE les réponses aux DT, si les travaux sont réalisés en interne idem, il doit remettre les DT au service concerné.

Il serait souhaitable que le guichet puisse garder les mêmes N° d'origine pour réactiver les DT lorsque toutes les descriptions et méthodes de travail sont identiques.

Récépissé de DICT : il conviendrait de faire évoluer le formulaire de récépissé : il est possible de mettre 3 types de réseaux ce qui est positif, il y a 3 lignes (exemple : EP, assainissement et E pluviale) mais par contre seulement 2 pièces jointes peuvent être identifiées dans le récépissé. Il faudrait avoir la possibilité de mettre 3 pièces.

Question sur les cours d'eau (subaquatique) : voir le fascicule 1 guide page 37.

Le géo référencement des réseaux à partir du 1/7/2026 concerne t'il aussi les réseaux non sensibles ?

Cf. évolution réglementation 2018

Constat de dommage : la dématérialisation des constats de dommage a été évoquée et serait souhaitée.

Réseaux abandonnés : (Cf. réponse du 18 & 19 octobre 2016 et du 11 & 12 avril 2017) La mission du guichet unique, est de mettre gratuitement à la disposition des déclarants sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus.

Lorsque les réseaux sont découverts, si ce n'est pas l'exploitant qui découvre un réseau, comment donner l'information au GU ?

Travaux de faible ampleur : (Cf. réponse du 22 & 23 avril 2016)

« Peuvent être considérés comme opérations **unitaires** dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court au sens du 1° du III de [l'article R. 554-23](#) du code de l'environnement, la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée, ou encore les opérations dont la zone de terrassement ne dépasse pas **100 m²**. Le responsable de projet peut décider la réalisation d'investigations complémentaires en deçà de ce seuil lorsque l'analyse de faisabilité du projet ou la sécurité des travaux le justifient, par exemple dans le cas de travaux sans tranchée. » etc.

Arrêt de chantier et coût de l'arrêt : lorsqu'un arrêt de chantier par exemple d'une semaine, entraine des préjudices, est-ce que le responsable de projet peut se retourner vers le concessionnaire.

L'entreprise qui réalise les travaux ne doit pas subir de préjudice, c'est le responsable de projet qui doit s'en assurer. C'est au responsable de projet de se rapprocher du concessionnaire concerné.

Marquage : comment ou qui l'enlève ? Il est plus simple de prévoir du matériel biodégradable.

Qui doit avoir une cartographie des réseaux à jour dans une cour d'école ou équipement sportif, soit en domaine privé ?

Plusieurs questions sont liées à cette remarque, qui met sur le GU les réseaux et la ZIO. La DT ou DICT doit être complétée par qui ? Les réseaux concernés peuvent être de l'eau mais aussi du gaz, eau chaude etc.

Réponse en attente

Les 11 et 12 avril 2017 :

Définition zone urbaine

Pour mémoire :

La définition de la zone urbaine est celle de l'Insee : **unité urbaine** la notion d'unité urbaine repose sur la continuité de l'habitat : est considérée comme telle un ensemble d'une ou plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 m entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants. La condition est que chaque commune de l'unité urbaine possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie (source : INSEE).

Unité urbaine : 7 300 communes définies par l'INSEE comme des unités urbaines (cf. http://www.insee.fr/fr/methodes/zonages/unites_urbaines.zip).

AIPR :

- Cerfa -> il doit être possible de le montrer notamment pour les concepteurs, pour les personnels sur chantier il doit être dans le « carnet » avec les autres formations ou autorisations.

- intérimaires -> (cf. réponse du 18 et 19 octobre) l'AIPR est normalement délivrée par l'employeur, en l'occurrence la société de travail temporaire dans le cas d'un travailleur intérimaire. Néanmoins, une AIPR qui aurait été délivrée, dans le strict respect de la réglementation, par l'entreprise utilisatrice, chargée de l'exécution des travaux, peut également être tolérée.

- en cas d'échec à l'examen QCM, il faut demander l'attestation d'échec pour que le salarié puisse continuer à travailler pendant les 2 mois suivant la date de l'échec de l'examen et l'inscrire dans cette période pour recommencer les QCM.

- REX des représentants de maîtres d'ouvrage, la formation AIPR est un système vivant et s'inscrit dans la politique de management de la prévention. Des recyclages intermédiaires à partir des QCM en ligne sont fréquemment prévus.

- **est-il envisagé d'avoir un seul fichier avec les photos et les QCM pour la consultation individuelle ce n'est pas pratique. La remarque a été relayée auprès du ministère.**

Arrêt de travaux : il existe un document CERFA pour les arrêts de travaux. ANNEXE F. CONSTAT D'ARRET DE TRAVAUX (APPLICATION OBLIGATOIRE) L'exécutant ne doit pas subir de préjudice, ce constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux est à remplir par l'exécutant et le responsable de projet. Le lien pour y accéder est le suivant ([fascicule 3 page 34](#)).

Informations concernant les arrêts de travaux : Cf lien suivant paragraphe 9.3 « **arrêt des travaux** » p 48 du fascicule 1.

Pour rappel la découverte d'anomalies est également possible : le marché doit prévoir une clause selon laquelle l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice :

- pour les branchements de réseaux sensibles de distribution, si le branchement non cartographié avec affleurant est découvert à l'extérieur d'une bande de 1 mètre de part et d'autre du tracé théorique orthogonal au réseau principal, l'exploitant en est informé par écrit par le responsable de projet, il localise à ses frais le branchement, puis intègre cette localisation dans sa cartographie (voir 9.2) ;
- si un branchement non localisé et sans affleurant, ou un tronçon d'ouvrage sensible ou non sensible est découvert ou endommagé à plus de 1,5 m (ou d'une distance supérieure à la classe de précision) du tracé théorique fourni par l'exploitant, (voir 9.3.1, alinéa b) ;
- si des ouvrages sont découverts, l'exécutant des travaux informe par écrit le responsable de projet. Ce dernier notifie par écrit les mesures à prendre (travaux complémentaires, sécurité, arrêt des travaux, opérations de localisation, etc. voir 9.3.1, alinéa a) ;
- s'il apparaît une différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations fournies à l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes, l'exécutant des travaux informe par écrit le responsable de projet et peut surseoir aux travaux adjacents (voir 9.3.1, alinéa b).

En cas d'anomalie, le formulaire de visite de chantier (voir Annexe H du fascicule 3) est utilisé à l'initiative de la partie prenante qui l'a constatée.

Le cas échéant, un constat contradictoire d'arrêt des travaux (voir Annexe F du fascicule 3) est établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet (voir 9.3).

Constat de dommages : il existe un document CERFA pour les constats contradictoires de dommages qui est obligatoirement établi entre l'exécutant des travaux et l'exploitant du réseau concerné par le sinistre. ANNEXE G.1 CONSTAT CONTRADICTOIRE DE DOMMAGE (APPLICATION OBLIGATOIRE) [page 36 du fascicule 3](#). Une notice explicative est disponible en [annexe G.2](#).

Des problèmes de rédaction précises du constat de dommage existent et sont liés au manque de lisibilité du document et aux cases trop petites. Une piste d'amélioration serait d'avoir à disposition des tablettes sur chantier pour remplir le document, puisque le document CERFA sur le [guichet unique](#) est modifiable et extensible. Pour autant le document devra être imprimé et signé sur place. Attention également aux compétences et qualité du signataire.

Difficulté pour les collectivités -> marquage piquetage :

Investigations complémentaires (Cf. compte rendu précédent) :

Le marquage doit être adapté, il peut être plus discret mais présent. Des exemples de marquages piquetage adaptés aux enjeux environnementaux ou visuel sont présentés en annexe E.1 du fascicule 3.

Liste des prestataires certifiés : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/certification-en-localisation.html>

Sur le réseau gaz, il est rappelé qu'il ne faut pas hésiter à contacter GRDF et faire un point d'arrêt.

REX -> Il a été souligné que le marquage est un plus pour informer les riverains sur les travaux à venir.

REX : les collectivités alertent à nouveau sur la qualité des IC (même dans le cas d'organisme certifié) -> Sur le fascicule 3 page 32, il est rappelé que les opérations de marquage-piquetage font l'objet d'un compte rendu établi sur site et signé des parties en présence. Le contenu du compte rendu doit à minima être composé des éléments cités Cf. **E.2. Compte rendu de marquage-piquetage**

Elles doivent exiger les informations minimales et peuvent contacter la DREAL pour signaler les difficultés

Les IC sont obligatoires en phase projet pour tout projet de travaux en unité urbaine, à plus de 10 cm de profondeur, autre que de maintenance, de surface terrassée > 100 m², dans lequel des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité (hors branchements pourvus d'affleurant visible) sont en classe de précision B ou C.

REX, toutes les IC sont envoyées aux concessionnaires pour prise en charge à Poitiers.

Fascicule 1 pages 30 et 31 point 5.60.4 -> [les exemptions d'IC](#) à noter en réponse à la question que si les travaux sont prévus hors unités urbaines au sens de l'INSEE alors il y a exemption d'IC mais pas d'exemption de marquage piquetage ou d'opération de localisation y compris par géodétection.

[Exemple de REX suite au REX d'un dommage sur réseau gaz consécutif à une fuite d'eau](#) à côté d'un à côté d'un collègue en Charente (ATU en astreinte semi-nocturne ; heure du dommage 20h), les enseignements :

Analyse des causes (arbre des causes) en commun est un plus (exploitant et exécutant) mais également avec le personnel sur chantier. Il y a eu diverses prises de conscience :

- formation complémentaire des personnes en astreinte (repréciser ATU et urgence réelle ainsi que continuité de service et urgence réelle). Dans ce cas précis les travaux auraient pu être réalisés dans le cadre des ATU avec démarrage des travaux dans un délai > à 1 journée ouvrée et non pas à 18h avec l'équipe d'astreinte.
- si ATU potentiel, déplacement d'une personne avant de lancer les travaux
- mise en place de la sensibilisation du personnel par GRDF
- mise en place de sensibilisation/formation sur traçage et repérage, détection (marquage, piquetage et lecture de l'environnement).
- mise en place de sensibilisation/formation pour savoir travailler en sécurité (différent de l'AIPR) mais avec l'ajout de la maîtrise du fascicule 2.
- acquisition de matériel adapté pour certains travaux (pioche à air) et utilisation rationnelle des tronçonneuses pour découper l'enrobé.
- mise en place d'un manuel « réaction à avoir » dans tel ou tel cas et à intégrer pour avoir des automatismes.

Les membres du comité regrettent le coût d'une aspiratrice et qu'il n'existe pas « encore » de mini-aspiratrices adaptées aux chantiers faibles ampleurs et dont le coût d'utilisation pourrait être moindre. Ils partagent le constat que fréquemment les personnels qui prennent le plus de précautions sont également ceux qui vont le plus vite au final. Vouloir aller vite n'est pas signe de productivité.

En complément, ENEDIS a systématisé dans ses procédures un TOP (temps d'observation préalable), les membres du comité s'accordent sur l'intérêt de ce TOP pour tous types de réseaux.

[Fiche désherbage thermique :](#)

Emploi de source de chaleur	Désherbage thermique	TX-ESC 2
-----------------------------	----------------------	--------------------------

GRDF précise que pour les communes ayant des réseaux gaz, ce type de désherbage est fortement déconseillé. Néanmoins cette pratique est totalement exemptée de la réglementation anti-endommagement et à une portée uniquement pédagogique sur le risque potentiel notamment vis-à-vis des réseaux aériens (électricité, gaz, télécommunications...) qui peuvent être placés en façade des bâtiments.

Des cas de découpe de branchements gaz en façade de bâtiments ont été répertoriés lors d'utilisation de débroussailluses.

[Peu de retour du guichet sur l'abandon de réseau REX](#) : (Cf. réponse du 18 et 19 octobre) La mission du guichet unique, est de mettre gratuitement à la disposition des déclarants sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus. **Il est probable que les participants qui nous ont fait remonter ces difficultés n'ont pour le moment pas réalisé de chantier à proximité de réseau abandonné signalé au guichet unique.**

- [Risque en cas de dommage sans avertissement du service concerné](#) Il est rappelé que le fait d'omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant parmi celles mentionnées à [l'article L. 554-5](#), prévue au septième alinéa du II de [l'article L. 554-1-1](#), est un délit passible d'une **amende de 30 000 €** pour les réseaux sensibles.

Pour les autres ouvrages, le non-respect des prescriptions du guide technique en cas de dommage est passible d'une amende administrative de 1500 € par infraction constatée. A titre d'exemple, le guide technique prévoit dans la prescription relative à l'endommagement d'ouvrages de transport et de distribution d'eau que l'alerte des **pompiers soit remplacée par l'alerte (page 105 fascicule 2)** de l'exploitant du réseau. Par conséquent la non déclaration de dégradation d'un réseau non-sensible à son exploitant est passible d'une amende administrative de 1500 €.

Le 18 et 19 octobre 2016 :

[Investigations complémentaires](#) (Cf. compte rendu précédent) :

il a été rappelé que le responsable de projet doit dans la phase de conception de projet tenir compte de la présence des ouvrages présents dans l'emprise des travaux.

Les investigations complémentaires sont réalisées suite aux réponses aux DT pour lever les doutes et améliorer la précision quant à l'implantation des ouvrages présents dans l'emprise du chantier. Elles sont définies à [l'article R.](#)

[554-23](#) du Code de l'Environnement et doivent être prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.

Les difficultés techniques susceptibles d'apparaître lors des IC ont été évoquées (exemple de zone humide, ou toute zone de détection difficile ou de fouille difficile...). Les représentants de maîtres d'ouvrage soulignent que les investigations pourraient être réalisées au moment des travaux et limiteraient les « surcoûts ». Les participants ont rappelé que cela doit être précisé dans le CCAP et faire l'objet d'un marché

Cette possibilité est bien prévue à l'article précité du code de l'environnement : « Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, d'une part, soit de procéder à des investigations complémentaires au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre et, d'autre part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet. »

En complément il a été évoqué la possibilité de compléter les IC non-intrusives par des fouilles lors de la préparation des travaux : Cette possibilité est décrite dans le paragraphe 5.6 du fascicule 1 décrivant le déroulement des IC. Néanmoins il est précisé que lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir la classe A pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons d'ouvrages concernés par la zone d'emprise des travaux, le marché de travaux prévoit les clauses techniques et financières particulières permettant, lors des travaux :

- d'une part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet ;
- et d'autre part, de procéder à une seconde phase d'investigations complémentaires au démarrage des travaux, ou d'appliquer, le cas échéant, les précautions particulières à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée.

Nota : les remarques précédentes concernent la mise en œuvre des IC mais des fouilles peuvent être effectuées dans le cadre des opérations de localisation qui seront dans ce cas moins contraignantes (cf paragraphe 5.6.5 fascicule 1)

Difficulté pour le responsable de projet d'avoir des IC de qualité :

Il existe différents matériels et différentes techniques mais la précision n'est pas toujours jugée satisfaisante dans certains retours des IC. Le représentant de la FNEDRE pourrait être invité à faire une information spécifique sur le sujet, notamment en Charente. Par ailleurs la qualité des IC vont certainement s'améliorer dans le cadre de l'obligation de faire appel à un prestataire certifié.

Non réponse de l'exploitant à DICT :

- Pour un réseau sensible dont la présence est signalée sur le guichet unique -> sans réponse de l'exploitant les travaux ne peuvent pas être commencés. L'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés. Le **marché de travaux comporte une clause** prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, et fixant les modalités de l'indemnisation correspondante. Le préfet peut être saisi en l'absence répétée de réponse.

- Pour un réseau non sensible dont la présence est signalée sur le guichet unique -> les travaux peuvent commencer après avoir effectué une relance dans les conditions prévues ci-dessus.

L'exploitant pourra avoir une sanction de 1500 € d'amende administrative par non réponse.

Les exploitants éoliens sont-ils bien inscrits sur le guichet unique ? :

dans la mesure où il existe un réseau électrique celui-ci doit être renseigné dans le guichet unique jusqu'au point de raccordement avec le réseau de distribution ou de transport d'électricité (changement d'exploitant).

Enregistrement des réseaux autres, types réseaux routiers :

Le conseil départemental de Charente a déclaré uniquement les zones très sensibles, cela évite de recevoir des DICT pour lesquelles, ils ne sont pas concernés ou sans enjeux. D'autant que pour avoir l'information concernant les projets de travaux, il doit recevoir pour le réseau le concernant des demandes d'autorisation de voirie. Mais cela permet d'avoir une alerte supplémentaire sur les points sensibles et singuliers du réseau.

Lors de l'automatisation du calcul de la redevance à partir des ZIO, est-ce que les réseaux en limite de département ou de commune seront pris en compte ?

Le logiciel de calcul permettra effectivement une discrimination.

Par ailleurs, le nouveau mode de calcul de la redevance ne sera introduit qu'en 2018. Pour l'année en cours, la formule actuelle sera conservée par déclaration sur le site du guichet unique.

A noter que lors de cette déclaration, un simulateur permettra aux exploitants d'avoir un aperçu du montant dont ils devront s'acquitter avec le nouveau mode de calcul.

Sans ZIO, c'est en effet la superficie totale de la commune rattachée à l'ouvrage qui sera prise en compte. A l'instar actuellement du linéaire seuil en dessous duquel il y a exemption de redevance, une surface maximale seuil sera ainsi introduite. Celle-ci sera ajustée sur la base de la taille moyenne d'une commune française (sans distinction zone urbaine et zone rurale).

Est-il possible de modifier la Zone d'Implantation d'Ouvrage ?

Pour les ouvrages linéaires, il est retenu une zone de largeur constante contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 m du fuseau de l'ouvrage.

Néanmoins, une valeur différente de 50 m peut être choisie par l'exploitant pour certains réseaux :

- 500 m pour les réseaux intéressant la défense ;
- 300 m pour les réseaux de distribution implantés en unité urbaine ;
- 150 m pour les canalisations de transport et les canalisations minières ;
- 15 m pour les réseaux rangés par leur exploitant en classe de précision A ou B, branchements inclus.

Qui doit faire la déclaration sur le guichet unique d'un réseau qui n'est plus exploité (abandonné) ? Est-ce l'exploitant ou le propriétaire du réseau (maître d'ouvrage).

Cf. réunion précédente et paragraphe 4.4 fascicule 1 :

Lorsque l'exploitation d'un ouvrage souterrain est arrêtée définitivement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sans obligation de le démanteler, le dernier exploitant de l'ouvrage peut soit en informer le téléservice du guichet unique et lui communiquer les plans géoréférencés et numérisés les plus détaillés dont il dispose pour des tronçons non démantelés qui se substituent alors à la zone d'implantation de ces tronçons, soit conserver les plans et les fournir en réponse à toute déclaration. ([l'article R. 554-8](#))

Comment l'exécutant de travaux sait que ce réseau est abandonné : La mission du guichet unique, sous la responsabilité de l'INERIS, est de mettre gratuitement, soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires d'aide, à la disposition des déclarants - responsables de projets, ou exécutants de travaux - sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement (depuis la mise en place du téléservice du guichet unique) qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus

Les digues doivent désormais être déclarées sur le guichet unique :

L'article R. 562-12 du code de l'environnement, issu du décret 2015-526 du 12 mai 2015 (décret "digues") définit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions comme des ouvrages sensibles au sens de l'article R. 554-2 du code précité.

Le **paragraphe 3.13 du fascicule 2** traite spécifiquement de ces ouvrages conçus en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Il est à noter qu'une amende administrative de 1500 euros est prévue lorsque l'une des prescriptions suivantes n'est pas respectée :

- Les gestionnaires de systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques, qui ont le statut d'exploitant au sens de la réforme anti-endommagement, doivent enregistrer sur le guichet unique leurs coordonnées et les zones d'implantation de leurs ouvrages qui constituent ces systèmes et aménagements, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité, au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Dès lors que cet enregistrement a été réalisé, ils doivent répondre à toute DT, toute DICT, et tout appel dans le cadre de travaux urgents, qu'ils reçoivent relatifs à des travaux prévus à proximité ou sur des ouvrages du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique.

- Les ouvrages constitués en remblais au-dessus du terrain naturel qui ont été mis à disposition du gestionnaire du système d'endiguement par convention conclue en application des dispositions de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement ou par convention conclue librement entre les parties aux mêmes fins doivent être enregistrés sur le guichet unique par le gestionnaire du système d'endiguement. Il en va de même pour les ouvrages pour lesquels le gestionnaire du système d'endiguement dispose d'un droit à agir après l'instauration d'une servitude telle que prévue par l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.

Les 5 ans pour ceux qui ont réalisé les QCM dans le cadre de l'expérimentation commence en 2017 ou 2018 ?

Pour tout examen par QCM passé avant le 1er janvier 2017 ou durant les 3 mois de l'expérimentation menée au printemps 2015, le délai de validité de l'attestation de compétence correspondante débutera au **1er janvier 2017**, et non à la date de l'examen.

Il a été précisé que la personne qui échoue au QCM peut continuer de travailler 2 mois. Il est considéré en situation régulière si, bien que ne disposant pas de l'AIPR, il est inscrit à l'examen dans un délai inférieur à deux mois après un premier échec à cet examen. Il faut donc avoir le document d'attestation d'échec.

En précision sur la durée de validité de l'AIPR : Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES. Dans le cas de la référence à un autre titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, la limite de validité de l'AIPR **ne peut dépasser 5 ans après la délivrance de ce titre**, diplôme ou certificat de qualification professionnelle. Dans le cas de la référence à une attestation de compétences obtenue après examen par QCM, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité de l'attestation de compétences, qui est elle-même de 5 ans.

Concernant les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur BTP des travaux sont en cours afin de les faire évoluer pour prendre en compte la réforme anti-endommagement. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au **1er janvier 2019**. Par exemple les CACES obtenus (R372) en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2027 ou les diplômes obtenus en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2022 et ceux jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

LISTE DES DIPLOMES ET CERTIFICATIONS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE CONCERNES PAR LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/?jsessionid=9AC890D6D2B7A71B04251EF9DBC7D719.front1construire-sans-detruire/aipr-et-examen-qcm.html>

Le coordinateur de sécurité CSPS doit-il passer les QCM ? Selon la mission confiée par le responsable de projet oui ou non, idem pour la maîtrise d'œuvre.

Il convient au responsable de projet de se rapprocher des juristes AMF ou ASDT pour étudier comment rédiger une « clause pour les AIPR »

Qui doit faire l'AIPR : l'entreprise de travail temporaire ou l'entreprise utilisatrice ? la réponse est l'entreprise de travail temporaire. Néanmoins, une AIPR qui aurait été délivrée, dans le strict respect de la réglementation, par l'entreprise utilisatrice, chargée de l'exécution des travaux, peut également être tolérée. (cf réponse du ministère à l'observatoire IdF du 15 avril 2016)

Quel est la durée de validité du N° de DT ? Si le marché ou la commande de travaux est signé plus de trois mois suivant la date de consultation du guichet unique, le responsable de projet renouvelle sa DT sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

L'annexe A du fascicule 1 récapitule l'ensemble des délais liés à la réforme anti-endommagement

Quand peut-on faire une DT/DICT conjointe ? (Cf. guichet : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/faq.action?codeTheme=13&hl=DT%2FDICT+conjointe+d%C3%A9finition#134>)

La DT-DICT conjointe est une procédure accélérée grâce à l'envoi simultané de la DT et la DICT, conformément au IV de l'article R. 554-25 du code de l'environnement.

Elle est particulièrement adaptée au cas où le maître d'ouvrage est également l'exécutant des travaux, et à celui des travaux de faible emprise et de faible durée (souvent effectués dans le cadre d'un marché à commande, tels que : la pose d'un branchement, d'un poteau, d'un potelet ou d'un élément de signalisation, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus de portée limitée intervenant en cours de chantier).

C'est le maître d'ouvrage qui apprécie la possibilité d'employer cette procédure.

Dès lors que la DT-DICT conjointe ne permet pas de mener des investigations complémentaires en phase projet, elle ne peut pas être mise en œuvre dans les cas où la méconnaissance de la localisation des réseaux enterrés au droit du projet serait susceptible de mettre en cause le projet au moment de sa réalisation.

Lorsqu'elle est appliquée, le maître d'ouvrage reste pleinement responsable du volet DT de la déclaration (qu'il ait ou non mandaté un tiers pour la remplir et en assurer le suivi), et l'exécutant de son volet DICT.

ATU : Cf paragraphe 10 fascicule 1 : précision sur les différents cas d'intervention immédiate ou différée et les modalités d'exécution.

Voire également guichet unique -> https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/dematerialisation/Notice_ATU.pdf

Les branchements font-ils partis des réseaux ? Y a-t-il obligation qu'ils soient en classe A ?

Oui pour les réseaux neufs et l'échéance est 2019 en classe A pour les réseaux sensibles en unité urbaine et 2026 hors unité urbaine.

Le 22 et 23 mars 2016 :

- **la durée de validité des DT de 3 mois** semble trop courte pour des représentants de maîtres d'ouvrage en ce qui concerne les marchés de travaux. Les participants ont rappelé pour autant l'intérêt de connaître les évolutions de l'environnement.

- **le marquage-piquetage au sol** : est de la responsabilité du responsable de projet. Pour rappel cette disposition

est définie à l'article R. 554-27 du code de l'environnement : le responsable du projet procède ou fait procéder, **sous sa responsabilité et à ses frais**, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, **pendant toute la durée du chantier**, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. **Ces opérations sont identifiées de manière explicite dans le marché ou la commande**. Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de la localisation de l'ouvrage concerné.

Lorsque le nombre des ouvrages souterrains présents ou la forte proximité entre eux est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage ou piquetage individuel des ouvrages, par exemple dans les centres urbains denses, ou lorsque le projet entre dans le champ de dispense des investigations complémentaires, celui-ci peut être remplacé par un marquage ou piquetage de la partie de la zone d'intervention des travaux dans laquelle des ouvrages souterrains sont présents et justifient **l'emploi de techniques adaptées à la proximité d'ouvrages souterrains**.

Il est rappelé qu'un compte rendu de marquage piquetage est obligatoire et remis à l'exécutant des travaux ([art. 7 arrêté ministériel du 15/02/2012](#))

Investigations complémentaires : il a été rappelé que le responsable de projet doit dans la phase de conception de projet tenir compte de la présence des ouvrages présents dans l'emprise des travaux. Les investigations complémentaires sont réalisées suite aux réponses aux DT pour lever les doutes et améliorer la précision quant à l'implantation des ouvrages présents dans l'emprise du chantier. Elles sont définies à l'article R. 554-23 du Code de l'Environnement et doivent être prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.

Les difficultés techniques susceptibles d'apparaître lors des IC ont été évoquées (exemple de zone humide, ou toute zone de détection difficile ou de fouille difficile...). Les représentants de maîtres d'ouvrage soulignent que les investigations pourraient être réalisées au moment des travaux et limiteraient les « surcoûts ». Les participants ont rappelé que cela doit être précisé dans le CCAP et faire l'objet d'un marché

Cette possibilité est bien prévue à l'article précité du code de l'environnement : « Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, soit de procéder à des investigations complémentaires au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre d'une part, et d'autre part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet. »

Pour rappel, ci-après un récapitulatif des rôles et responsabilités du responsable de projet dans la phase d'Investigations Complémentaire (décrite complètement dans le guide technique et la norme NF S70 003-1).

Le responsable de projet doit :

- **décider**, lors de l'étude d'un projet, en fonction des réponses des exploitants aux DT et de la classe de précision des plans fournis, de faire réaliser des investigations complémentaires ou des opérations de localisation, pour tout ou partie de la zone d'emprise du chantier et pour tout ou partie des ouvrages enterrés présents dans cette emprise. En particulier ces investigations sont obligatoires si les informations sur la localisation des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité fournies en réponse à la DT ne sont pas suffisamment précises pour des projets situés en unité urbaine (classes de précision B ou C, ou règle particulière pour les branchements), hors cas dérogatoires prévus par la réglementation ;

- **s'assurer** que les investigations complémentaires qu'il décide sont exécutées par un prestataire certifié (obligation au 1^{er} janvier 2018) ;

- **fournir** au prestataire de détection les informations dont il dispose sur la localisation des réseaux (notamment réponses aux DT) ;

- **fournir les résultats** des investigations complémentaires éventuelles aux exploitants des réseaux concernés dans le délai maximal de 9 jours, ainsi que les résultats des opérations de localisation si elles ont été réalisées dans les mêmes conditions que les investigations complémentaires ;

- **facturer** le cas échéant à chaque exploitant concerné la quote-part de la charge financière des investigations complémentaires ;

- **adapter** le cas échéant le projet aux résultats des investigations complémentaires et des opérations de localisation, ou évaluer en liaison avec les exploitants concernés les possibilités de déviation de tronçons de réseaux existants, en cas d'incompatibilité entre le projet et ces réseaux ;

- **fournir** dans le DCE ou à défaut dans le marché de travaux le résultat des investigations complémentaires éventuelles et des opérations de localisation ;

- **procéder** ou faire procéder sous sa responsabilité et à ses frais au marquage ou piquetage au sol du tracé ou de l'emprise des réseaux souterrains, sauf si celui-ci est effectué par les exploitants des réseaux concernés ;

- **s'assurer** que l'exécutant des opérations de détection sur la zone d'emprise bénéficie des qualifications, autorisations

d'accès, habilitations, suivi médical et agréments du (ou des) gestionnaire(s) de réseaux pour l'opération dite et toutes interventions sur les organes contenus dans les affleurants ou l'ouvrage.

Arrêt de travaux : Des exemples ont été pris soulignant des situations problématiques (réseaux de télécommunication en classe C qui devaient être à 5 m et en réalité sont dans l'emprise du chantier = arrêt de travaux, branchements qui ne sont pas présents sur les plans). L'encadrement réglementaire des arrêts de travaux est défini aux articles R554-28 du code de l'environnement et [16 de l'arrêté du 15/02/2012](#). ces dispositions sont notamment :

- [art. 16](#) : Dans les cas prévus aux I et II de [l'article R. 554-28 du code de l'environnement](#), l'exécutant des travaux sursoit aux travaux à sa propre initiative ou conformément à l'ordre écrit d'ajournement des travaux fourni par le responsable du projet ou son représentant. Ce dernier ne peut donner l'ordre de reprise des travaux qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

Le modèle de constat contradictoire établi en cas d'arrêt ou de sursis de travaux en application de l'alinéa précédent est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

- [IV Art R. 554-28](#) : Le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par une des situations décrites au I ou au II du présent article, ou par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'exécutant des travaux par son exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier. Cette clause fixe en outre les modalités de l'indemnisation correspondante. Elle ne s'applique pas aux travaux d'investigations complémentaires prévus au II de [l'article R. 554-23](#).

- **Opération unitaire de faible emprise** : l'article 6 de l'arrêté du 15/02/2012 a été modifié comme suit afin de définir concrètement la notion de travaux de faible ampleur :

« Peuvent être considérés comme opérations **unitaires** dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court au sens du 1° du III de [l'article R. 554-23](#) du code de l'environnement, la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée, ou encore les opérations dont la zone de terrassement ne dépasse pas **100 m²**. Le responsable de projet peut décider la réalisation d'investigations complémentaires en deçà de ce seuil lorsque l'analyse de faisabilité du projet ou la sécurité des travaux le justifient, par exemple dans le cas de travaux sans tranchée. »

« Peuvent être considérés comme opérations d'emprise de très faible superficie au sens du II de [l'article R. 554-27 du code de l'environnement](#), la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, ou encore la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée. »

Le **guide technique est un outil indispensable** pour tous : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html>

- La question du **paiement de la part des IC relevant de l'exploitant aux collectivités** évoquée lors de comités précédents et dans le cadre de l'observatoire régional en juin dernier est en attente de retour. La réunion de l'observatoire national permettra peut-être d'avoir des éléments notamment des retours d'expérience. Cependant la norme NF S70 003-2 relative aux techniques de détection lors des investigations complémentaires décrit le mode de rémunération. En effet, lors d'investigations complémentaires, les clauses financières particulières de la commande ou du marché prévoient les tarifications d'actes proportionnées à la complexité des travaux prévus et aux conditions particulières fixées par les clauses techniques pour la mise en œuvre des travaux.

Ces tarifications sont décomposées suivants différents libellés correspondant à différentes techniques, et utilisent des unités (mètres linéaires de canalisation ou surface de détection ou forfait ou cubage) permettant de définir la répartition et la prise en charge des coûts par les différents exploitants concernés. Par ailleurs, **un exemple de bordereau des prix est proposé dans la norme XP S 70-003-4** (partie 4 relative aux exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux). Toutes ces données doivent permettre de facturer aux exploitants les coûts des IC qui leur sont imputables.

- **sur les réseaux d'eau comment éviter la réparation de dommage sans avertissement du service concerné ?** Les participants ont indiqué qu'il pouvait y avoir pour les exploitants qui le souhaitent une «signalisation» en réseau sensible sur le site du guichet unique mais cela engendre d'autres contraintes.

Il peut également être opportun de se rapprocher de la DREAL ou de l'instance régionale de conciliation dommages réseaux. Il est rappelé que le fait d'omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant parmi celles mentionnées à [l'article L. 554-5](#), prévue au septième alinéa du II de [l'article L. 554-1](#), est puni d'une **amende de 30 000 €**.

Pour les autres ouvrages, le non-respect des prescriptions du guide technique en cas de dommage est passible d'une amende administrative de 1500 euros (par infraction = 1500 € fois le nombre d'infractions constatées). A titre d'exemple, le guide technique prévoit dans la prescription relative à l'endommagement d'ouvrages de transport et

de distribution d'eau que l'alerte des pompiers soit remplacée par l'alerte de l'exploitant du réseau. Par conséquent, le **fait d'omettre la déclaration de dégradation d'un réseau d'eau à son exploitant est passible d'une amende administrative de 1500 euros.**

- **DT/DICT conjointe** : elle est possible dans des cas bien précis quand les IC ne sont pas obligatoires, ou quand le responsable du projet est aussi exécutant (cf. IV article [R. 554-25](#)).

- les **réseaux aériens d'Orange ne sont plus répertoriés sur le guichet unique** : l'obligation pour les réseaux de télécommunications, non sensibles, ne porte que sur les réseaux souterrains. Les participants regrettent la position d'Orange et soulignent que les réseaux aériens ne sont pas toujours visibles des arbres peuvent les cacher.

Vous trouverez sur le lien suivant :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/faq.action?codeTheme=56&hl=elagage#173>

le paragraphe concernant la déclaration des lignes aériennes de télécom (NOTA)

De plus, concernant l'exploitant de réseaux Orange plusieurs questions ont été abordées vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse :

Pourquoi ne pas classer le réseau stratégique d'ORANGE en réseau sensible (impact fort sur le service public) ?

Réponse : la réglementation anti-endommagement a classé les réseaux en fonction de leur dangerosité lors des travaux. ORANGE ne va pas au-devant d'obligations contraignantes sur la cartographie et les pôles DT DICT

Aujourd'hui, les collectivités s'appuient sur le guichet unique (ZIO) pour savoir quels sont les exploitants présents – comment fera-t-on pour les effacements de réseau ? la ZIO prend en compte les contours d'études (prérequis les CAF doivent les saisir dans TIGRE comme prévu)

Réponse : le guichet unique a été créé pour une mission qui est de réduire les dommages au réseau sensible et aux dommages au réseau souterrain mais pas pour l'effacement de réseau. Pour toute étude d'effacement de réseau il convient de se rapprocher des CRCL : correspondants régionaux des collectivités locales -> coordonnées : POITOU : Christophe BUREAU 05.46.57.07.55 CHARENTES : Frédérique TRECOIRE : 05.46.57.05.69

Si les exécutants de travaux causent un dommage sur le réseau aérien d'ORANGE, quel exploitant de réseau contacter ? Ils n'ont pas de plans, pas de numéro de contact. Quel opérateur prévenir s'il est inconnu des ZIO ?

Réponse : Pour signaler un dommage au réseau ORANGE, il faut utiliser un numéro unique : 0.800.300.111. Ces coordonnées seront rappelées dans les observatoires régionaux.

- **quid de l'élagage** : « Les travaux de taille ou d'élagage d'arbres relèvent de l'obligation de DT et DICT lorsqu'ils sont effectués à proximité de réseaux aériens. La notion de proximité est fixée par l'article R. 554-1 10ème tiret du code de l'environnement et par l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux. L'obligation s'applique si les travaux s'approchent à moins de 3 mètres des lignes électriques à basse tension ou des caténaires de réseaux ferroviaires ou de tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques. Toutefois, il y a exemption de DT et DICT pour des travaux près de lignes télécom aériennes lorsque les travaux entrent dans le cadre de l'exécution de services publics ou sont exécutés par des entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces lignes et sous réserve que l'exécutant informe les exploitants de la date et du lieu de leur intervention avant le démarrage des travaux (cf. article R. 554-21 I 3° du code de l'environnement).

Nota : les lignes aériennes de télécommunications ne sont pas soumises à enregistrement sur le guichet unique (cf. article R. 554-3 du code de l'environnement), et les travaux à proximité de ces lignes ne sont donc pas soumis à DT et DICT. ».

Pour Orange, si l'élagage est programmé, un technicien peut se déplacer pour décrocher le câble. Cette action n'est pas gratuite. Un devis peut être demandé à : acctechnique.uilpc@orange.com. Une plaquette est à disposition pour tout complément d'information.

Les participants souhaiteraient néanmoins que pour les réseaux aériens (fibres sensibles aériennes) la présence de l'exploitant soit signalée sur le guichet unique et permettrait ainsi d'avoir des coordonnées en cas de dommage, (sans envoi de DT) car cela ne concerne pas toujours Orange mais aussi d'autres exploitants.

- il existe encore des exploitants de réseaux non déclarés, par exemple pour l'éclairage public dans des petites communes. Un courriel pourrait être adressé à toutes les communes pour l'enregistrement des réseaux qu'elles exploitent en précisant qu'il n'y a pas de redevance lorsque la somme des réseaux cumulés par un même exploitant : LS(longueur réseaux sensibles) X 1,15 + LN (longueur réseaux non sensibles) est inférieur à 300 kms.

- Par ailleurs, 3 questions posées n'ont pas trouvé de réponse immédiate :

- que **faut-il avoir sur le chantier** -> les plans avec le rapport de géo détection ou les documents de géo détection ?

Les documents nécessaires sur le chantier sont :

- récépissé de DT et DICT ;
- plans fournis par l'exploitant ;
- plan fourni par le responsable de projet (voir réponse ci-dessous et paragraphe spécifique IC) ;
- plan de localisation des organes de coupure ;

- le cas échéant, les documents indiquant les périmètres et les durées de mise hors tension communiquées en réponse aux DICT.

- Dans le **DCE, la DT doit être jointe mais est-il possible de joindre un plan synthèse ou les plans des DT ou les 2 ? le paragraphe I de l'article R. 554-23 apporte la réponse, les deux sont nécessaires :**

Le responsable du projet annexe au dossier de consultation des entreprises copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectué et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration prévue à l'article [R. 554-21](#).

Si, à titre exceptionnel, certains des éléments prévus à l'alinéa précédent ne sont pas disponibles à la date de la consultation des entreprises, ils sont directement annexés au marché de travaux. Cette possibilité n'est tolérée que si les éléments concernés ne sont pas susceptibles de remettre en cause le projet de travaux.

- **lorsqu'un réseau est abandonné, qui doit déclarer l'abandon** -> l'exploitant ou le propriétaire ?

L'**exploitant** doit transmettre au télé-service les tracés précis sous forme numérique et géo-référencée de l'ouvrage **non démantelé** pour les substituer à la zone d'implantation. Il sera alors dispensé de toute obligation d'information auprès de toute personne prévoyant d'exécuter des travaux à proximité. ([l'article R. 554-8](#))

Fiches du guide technique des travaux consultables individuellement :

<u>1. Travaux</u>	<u>Fiches</u>	<u>Code</u>
Construction	Construction de bâtiment	TX-CNS
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	Construction d'ERP, IGH, ICPE	TX-CSP
Curage de fossés, de berges	Curage et repro filage d'un fossé	TX-CUR
Décapage, profilage de chaussées	Démolition superficielle	TX-DEC
Démolition	Démolition de bâtiment	TX-DEM
Drainage, sous-solage	Sous-solage d'un terrain	TX-DRA 1
Drainage, sous-solage	Drainage d'un terrain avec utilisation d'une trancheuse	TX-DRA 2
Elagage avec branches au-delà des distances de sécurité du code du travail	Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes	TX-ELG
Elagage avec branches en-deçà des distances de sécurité du code du travail	Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes	TX-ELG
Elagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé	Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes	TX-ELG
Emploi de source de chaleur	Outils thermiques, création de points chauds	TX-ESC 1
Emploi de source de chaleur	Désherbage thermique	TX-ESC 2
Forage horizontal ou oblique	Utiliser le code FOH + un code ST (tableau 2)	FOH + code ST-
Forage vertical/carottage	Travaux verticaux	TX-FOV
Remblaiement	Reconstitution de l'assise et de l'enrobage	TX-RBL 1
Remblaiement	Remblai et compactage de fouilles	TX-RBL 2
Remblaiement	Remblai et compactage de surface	TX-RBL 3
Terrassement, fouille, excavation	Démolition et terrassement	TX-TER 1
Terrassement, fouille, excavation	Dégagement d'ouvrages encore invisibles	TX-TER 2
Terrassement, fouille, excavation	Travaux à proximité d'ouvrages devenus visibles	TX-TER 3
Travaux sans terrassement, ni fouille, ni enfoncement	Réfection de surfaces	TX-SFP
Autres travaux	Implantation des ouvrages à réaliser et délimitation des emprises	TX-OTR 1
Autres travaux	Enfoncement de piquets	TX-OTR 2
Autres travaux	Croisement et longement d'ouvrages	TX-OTR 3

Autres travaux	Mise en place et retrait des blindages, manutentions diverses	TX-OTR 4
Autres travaux	Arrachage-dessouchage d'arbres	TX-OTR 5
<hr/>		
<u>2. Techniques sans tranchée</u>	<u>Fiches</u>	<u>Code</u>
Forage dirigé	Forage dirigé	ST-FOD
Fusée ou ogive	Fusée localisable	ST-FUS 1
Fusée ou ogive	Fusée non localisable	ST-FUS 2
Battage de tubes ouverts	Battage de tubes ouverts	ST-BTO
Fonçage de tubes	Fonçage « pousse-tubes »	ST-TUB
Forage à la tarière	Forage horizontal à la tarière	ST-TAR
Fonçage statique de barres pilotes	Fonçage de barres pilotes	ST-STA
Microtunnelier	Microtunnelage	ST-TUN
	Battage de tubes fermés	INTERDIT
Tubage par éclatement	Tubage ou remplacement par éclatement	ST-ECL
Découpe de branchements	Découpe longitudinal de branchements en plomb	ST-DBR 1
Découpe de branchements	Découpe longitudinal de branchements en PVC, PE, acier, cuivre, ...	ST-DBR 2
Extraction de tubes par traction	Extraction par traction	ST-TRA
Mange-tube par battage	Mange-tube par abbatage	ST-MTB
<hr/>		
<u>3. Autres techniques</u>	<u>Fiches</u>	<u>Code</u>
Brise-roche	Brise roche hydraulique (BRH)	AT-BRO
Echafaudage	Echafaudage	AT-ECH
Engin élévateur	Chariot élévateur tout terrain	AT-ELE 1
Engin élévateur	PEMP	AT-ELE 2
Engin vibrant	Rouleau compacteur et engin vibrant	AT-VIB
Explosif	Utilisation d'explosifs	AT-EXP
Grue	Grue à tour et grue à montage rapide	AT-GRU1
Grue	Grue mobile et pompe à béton	AT-GRU2
Manuel ou manutention d'objets ou de matériel	Barre à mine, pioche	AT-MAN
Pelles mécaniques ou mini-pelles	Pelles hydrauliques, mini-pelles, chargeuses pelleuses	AT-PEL
Raboteuses, trancheuses, recycleuses, stabilisatrices	Trancheuse	AT-RTR
Techniques douces (camion aspirateur)	Excavatrice par aspiration	AT-TED
Autres engins de chantier	Buteur niveleuse	AT-ENG 1
Autres engins de chantier	Techniques subaquatiques	AT-ENG 2
Autres engins de chantier	Découpe de fourreaux	AT-ENG 3
<hr/>		
<u>4. Réseaux</u>	<u>Fiches</u>	<u>Code</u>
Domage à un réseau sensible	Règle des 4 A	RX-R4A
Découverte de réseau non-identifié	Intervention à proximité d'un réseau non identifié	RX-RNI
Intervention à proximité réseaux spécifiques	Intervention à proximité d'une canalisation de transport de gaz, hydrocarbure ou produit chimique	RX-TMD
Intervention à proximité réseaux spécifiques	Dégagement de branchement gaz avec affleurant visible	RX-DBG
Intervention à proximité réseaux spécifiques	Dégagement de branchement électrique	RX-DBE
<hr/>		
<u>5. Outils de mesure</u>	<u>Travaux ou techniques qui ne sont pas à signaler dans la DT-DICT</u>	
Techniques sans tranchée	Gyroscope	OL-GYR
Levé terrain et ouvrages	Photogrammétrie	OL-PHO

Levé terrain et ouvrages	Mètre-ruban	OL-MRU
Levé terrain et ouvrages	Relevé par GPS	OL-GPS
Levé d'ouvrage	Levé-déporté	OL-LDO
Levé terrain et ouvrages	Station totale	OL-STT
Levé terrain et ouvrages	Nivellement direct	OL-NID